

NOTE A L'ATTENTION DE LA COMMISSION PREVOYANCE DU GRAND CONSEIL

Délai de mise en œuvre du changement de plan d'assurance

La Caisse participe aux séances de la Commission Prévoyance du Grand Conseil au sujet de l'adaptation de la LCPFPub (changement de primauté, mesures d'accompagnement et cotisation supplémentaire).

La direction de la Caisse a fourni le 30.10.2017 un planning à la Commission Prévoyance du Grand Conseil, annexé à la présente note, et a mis en évidence la problématique de l'information aux assurés occupant un poste d'enseignant.

Lors de la séance du 06.12.2017 de la Commission, nous avons appris que le dossier pourrait être présenté au Grand Conseil **à fin mars 2018** alors que, selon nos indications, la Commission escomptait un traitement par le législatif en février 2018.

La direction de la Caisse a reçu le jour-même (voir annexe), par le Secrétariat du Grand Conseil, l'information du Chef du service de l'enseignement quant au délai d'annonce de la retraite du 19.05.2018 pour les enseignants, pour une retraite dès le 01.09.2018.

Ainsi, la Caisse et les assurés-enseignant-e-s n'auraient que 7 semaines (y compris 2 semaines de vacances scolaires et les congés de l'Ascension et de Pentecôte) pour :

- valider le plan d'assurance définitif par le Conseil d'administration (première séance du Conseil d'administration après traitement du Grand Conseil planifiée à ce jour le 03.05.2018) ;
- adapter les programmes informatiques, procéder aux tests et validations ;
- mettre en place les documents comparatifs 2018-2019 pour les assurés-enseignant-e-s potentiellement en âge de retraite (800 assurés de plus de 58 ans au 01.09.2018) ;
- informer, compléter l'information, établir des variantes de retraite, conseiller, etc. tous les assurés-enseignant-e-s qui en feraient la demande.

La direction de la Caisse estime que ce délai n'est pas envisageable et demande à ce que la Commission prévoit des dispositions particulières pour les enseignants, à savoir une possibilité de prendre leur retraite au 01.01.2019 (hors date habituelle du 01.09.). Il conviendra d'adapter également la possibilité de partir à la retraite des assurés des Hautes écoles (du 01.10.2018 au 01.01.2019 à notre connaissance).

Pour rappel, lors de la création de la Caisse, des dispositions spécifiques pour les enseignant-e-s avaient été prises pour qu'ils/elles bénéficient quelques mois après le 01.01.2010 de conditions particulières (départ en retraite en milieu d'année scolaire notamment). Ces mesures avaient été préfinancées sans engendrer de coût pour [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

Même si le dossier devait trouver un accord devant le Grand Conseil à fin février 2018, pour éviter tout problème sur ce point, il serait raisonnable de trouver les modalités adéquates pour les enseignant-e-s.

Nous remercions les membres de la Commission Prévoyance du Grand Conseil de l'attention qu'ils porteront aux présentes informations afin de prévoir les modifications légales y relatives. La direction de la Caisse se tient à disposition pour compléter ou commenter ce point.

Annexes : ment.

O. Santschi et A. Kolonovics pour le Bureau du Conseil d'administration (séance du 12.12.2017)
La Chaux-de-Fonds, le 8 décembre 2017.

Thorens Valentine

De: Wavre Blatti Sandrine
Envoyé: mercredi 6 décembre 2017 17:13
À: Santschi Olivier; Kolonovics Alain; Bourquin Patrick - RPN;
gabriel.kraehenbuehl@unine.ch
Objet: ommission Prévoyance - Annonce date retraite limite pour les enseignants

Commission Prévoyance

Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous un courrier de M. Marguet, chef du service de l'enseignement obligatoire, concernant les délais limites d'annonce de retraite pour les enseignants.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de ma haute considération.

Sandrine Wavre Blatti
Assistante parlementaire



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
Grand Conseil
Secrétariat général

Château
2001 Neuchâtel
T +41 32 889 40 11
www.ne.ch/

Annonce date retraite limite pour les enseignants

1. Cadre légal général

La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 précise ce qui suit :

Art. 38 LSt ¹ Les titulaires de fonctions publiques sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

² Pour autant que la situation du marché de l'emploi ne s'y oppose pas, selon l'appréciation du Conseil d'Etat, et dans la mesure où elles font ajourner le versement de leur rente de vieillesse, les femmes sont admises à poursuivre leur activité jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de 65 ans.

Art. 39 LSt ¹ Les directeurs et les membres du personnel enseignant ou administratif des établissements d'enseignement public sont mis d'office à la retraite à la clôture de l'année scolaire qui se termine durant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge indiqué à l'article précédent.

² L'article 38, alinéa 2, est applicable par analogie.

Dès lors, une enseignante qui atteint l'âge de 64 ans en février 2018 ou en décembre 2018, partira à la retraite à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

Une enseignante qui atteindra 64 ans en janvier 2019, partira quant à elle à la retraite à la fin de l'année scolaire 2018-2019.

2. Délais liés au départ en retraite

2.1 Départ ordinaire

Pour ce qui est d'un départ à la retraite ordinaire, il n'y a pas de délai fixé dans la LSt ou le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSten), du 21 décembre 2005. L'employeur sait en effet que l'enseignant-e concerné-e cessera, du fait de son âge, son activité à la fin de l'année scolaire en cours.

2.2 Prolongation de l'activité au-delà de l'âge légal

En revanche, l'article 57 RSten, précise que les femmes désireuses de poursuivre leur activité au-delà de l'âge fixé aux articles 38 et 39 de la LSt en informent l'autorité six mois avant la date de leur mise à la retraite ordinaire (la demande précise la durée prévisible du prolongement d'activité).

2.3 Départ anticipé

L'article 43 LSt précise pour sa part qu'en cas de départ anticipé à la retraite, les titulaires de fonctions publiques avertissent par écrit l'autorité qui les a nommés :

- six mois à l'avance pour la fin d'un semestre scolaire, dans le cas des directeurs des établissements d'enseignement public;
- trois mois à l'avance pour la fin d'une année scolaire, dans le cas des autres membres du personnel enseignant.

La même disposition prévoit à son alinéa 2 que si l'intérêt de l'administration ne s'y oppose pas, l'autorité qui a nommé peut accepter une démission donnée pour un terme plus court.

2.4 Délais

La fin de l'année scolaire correspond au jour qui précède la rentrée.

L'année scolaire 2017-2018 se terminera par exemple le dimanche 19 août 2018 car l'année scolaire 2018-2019 commencera le 20 août 2018.

Dès lors, pour respecter le délai de trois mois pour la fin d'une année scolaire, la date butoir est à fixer au 19 mai 2018.

Jean-Claude Marguet

Chef de service



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Département de l'éducation et de la famille

Service de l'enseignement obligatoire

Rue de l'Ecluse 67

2001 Neuchâtel

T +41 32 889 59 20 M +41 79 448 86 68

F +41 32 722 04 30

www.ne.ch/se0

NOTE A L'ATTENTION DE LA COMMISSION PREVOYANCE DU GRAND CONSEIL

Planification des travaux de mise en œuvre du changement de plan d'assurance

A la suite de la demande des membres de la Commission Prévoyance du Grand Conseil, lors de sa séance du 18.10.2017, nous précisons ci-après les impératifs liés à la mise en œuvre du changement de plan d'assurance et de l'information aux assurés.

En annexe au rapport soumis au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a remis le rapport du Conseil d'administration du 02.06.2016, précisait le rétro-planning suivant :

Conseil d'administration et administration de la Caisse	
Étapes	Prévue le
Décisions du CADM sur le plan d'assurance définitif dès le 01.01.2018 et définition de la stratégie de communication	Fin 2016 – Janvier 2017
Etablissement de la projection définitive et consultation/information de l'Autorité de surveillance (As-So)	Janvier 2017
Préparation des adaptations des règlements de la Caisse	Printemps 2017
Décision du CADM concernant les règlements modifiés et modalités d'accompagnement	Printemps 2017
Validation de la stratégie d'information aux assurés / employeurs	Printemps 2017
Informations générales aux assurés et employeurs affiliés	Printemps 2017
Adaptations des programmes en collaboration avec notre fournisseur (tests à prévoir et formation de l'ensemble du personnel lié au secteur assurance)	Été 2017
Préparation des fiches comparatives en priorité pour les assurés proches de la retraite	Été 2017
Information individuelle aux assurés, spécifique selon les catégories (actifs, bénéficiaires de dispositions transitoires, pensionnés, etc.)	Automne 2017
Adaptation des différents supports collectifs d'informations (site internet, présentation, note d'information, etc.)	Automne 2017
Mise en vigueur du nouveau plan d'assurance	01.01.2018

Cet extrait détaille les étapes à mener pour la mise en place du nouveau plan d'assurance. Il a été remis aux membres de la Commission du Grand Conseil dans sa séance du 02.05.2016 (slide 44 de la présentation de la Caisse).

Le changement de plan doit intervenir le 1^{er} janvier d'un exercice pour coïncider avec le bouclage des comptes, évitant un bouclage intermédiaire et surtout des frais d'expertises conséquents.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration devra adapter le plan d'assurance **au 01.01.2019** afin de tenir compte des changements structurels, en particulier la baisse inéluctable du taux d'intérêt technique (cumulée à l'augmentation constante de la longévité).

Les exigences de l'As-So vont dans le même sens. Une note séparée à ce sujet est également adressée aux membres de la Commission Prévoyance du Grand Conseil.

Afin de pouvoir réaliser dans des conditions correctes cette mise en œuvre, la Caisse a précisé qu'elle avait besoin d'un délai d'environ 9 à 12 mois.

Depuis juin 2016, la Caisse a eu de nombreux échanges avec le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la particularité des contrats des enseignants.

Ainsi, ce délai d'environ 9 à 12 mois tient compte de la nécessité d'informer les enseignants concernés par une éventuelle retraite, afin qu'ils puissent décider en avril-mai 2018 de la poursuite éventuelle de leur activité dès septembre 2018 ou de leur retraite. La plupart des enseignants assurés à la Caisse n'ont qu'une possibilité de fin de contrat par année.

Un changement de primauté représente une adaptation en profondeur des règlements et des règles de calculs. La Caisse doit ainsi être en mesure de les adapter, les faire valider par l'expert et le Conseil d'administration, qui doit également se prononcer sur certaines modalités, former le personnel interne, adapter le programme de gestion, etc.

Dans son courrier du 19.09.2017 au Conseil d'Etat, le Conseil d'administration indiquait :

Un délai minimum réduit le cas échéant à 6 mois pour la mise en œuvre et l'information collective et individuelle aux assurés pourrait être accepté par la Caisse à condition que des dispositions spécifiques et leur financement pour les enseignants proches de la retraite soient pris en charge par l'Etat. Pour éviter une vague de départs précipités à la retraite qui amplifierait les coûts, ce dernier pourrait, par exemple, payer aux enseignants concernés, par prime unique individuelle, le coût de la garantie de la rente de retraite 2018 en septembre 2019.

La direction de la Caisse a déjà mené toutes les démarches possibles, internes et auprès de ses fournisseurs, mais avant tout, elle doit connaître l'issue des débats parlementaires, soit obtenir la réponse aux trois questions :

- Le Grand Conseil autorise-t-il le passage à la primauté des cotisations :
- Adopte-il un financement supplémentaire réparti entre les assurés et les employeurs ?
- Finance-t-il, via les employeurs affiliés, les dispositions transitoires ?

En cas de référendum, le Conseil d'administration décidera s'il engage les travaux relatifs à l'adaptation du plan d'assurance et du programme informatique. Une telle situation nécessitera dans tous les cas des travaux et frais supplémentaires internes ou externes.

Le Conseil d'administration attend ainsi une décision rapide du Grand Conseil.

Nous espérons que les présentes informations répondent aux interrogations des membres de la Commission Prévoyance du Grand Conseil et restons à disposition pour tout complément d'information.

Olivier Santschi et Alain Kolonovics
La Chaux-de-Fonds, le 30 octobre 2017.